

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2009 - 397 du 13 Octobre 2009
relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique,
professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des
membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la
formation qualifiante et de l'emploi exécute la politique de la Nation telle que
définie par le Président de la République dans les domaines de l'enseignement
technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer le service de l'enseignement technique, professionnel et de la
formation qualifiante dans les cycles relevant de sa compétence;
- veiller au bon fonctionnement des services chargés de la gestion de ce
domaine ;
- orienter et contrôler, de concert avec les ministères compétents,
l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'enseignement
technique et professionnel, des formations qualifiantes ainsi que les
pédagogies correspondantes ;
- sanctionner les enseignements ou les formations dispensés par les
diplômes ou des certificats ;
- suivre l'orientation scolaire des élèves et gérer les œuvres scolaires ;
- garantir la qualité et la performance du système éducatif de
l'enseignement technique, professionnel et de la formation qualifiante ;

- veiller à l'application des conventions internationales et des accords de coopération dans les domaines de l'enseignement technique, professionnel et de la formation qualifiante ;
- examiner les demandes de création et d'ouverture des établissements privés de l'enseignement technique et professionnel et en assurer le contrôle;
- organiser, gérer et contrôler le marché de l'emploi ;
- organiser et promouvoir la politique de partenariat et de coopération internationale en matière d'emploi ;
- tenir à jour les statistiques en matière de formation professionnelle, de formation qualifiante et d'emploi;
- élaborer la législation et la réglementation dans les domaines de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi.

Article 2 : Le ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2009 - 397

Fait à Brazzaville, le 13 Octobre 2009


Denis SASSOU-N'GUESSO.-